



Politique de gestion contractuelle du CLD d'Abitibi-Ouest

Résolution 11- 98

*Adoptée par le conseil d'administration du
Centre local de développement d'Abitibi-Ouest (CLDAO)
lors de la séance ordinaire tenue
le 13 décembre 2011*

CLD d'Abitibi-Ouest

Politique de gestion contractuelle

Attendu que selon les dispositions de l'article 94.1 de la loi sur le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE), le CLD doit adopter et transmettre au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) une politique de gestion contractuelle d'ici le 1^{er} janvier prochain;

Attendu que les objectifs d'une telle politique visent à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats octroyés par le CLD d'Abitibi-Ouest (CLDAO).

EN CONSÉQUENCE,

*IL EST PROPOSÉ par M. Réjean Labbé, appuyé par M. Marc-André Côté et unanimement résolu QUE le conseil d'administration du CLD d'Abitibi-Ouest adopte la présente *Politique de gestion contractuelle* portant le no 11-98, laquelle sera déposée au Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*

LAQUELLE STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente politique instaure des mesures conformes à celles exigées en vertu de l'article 94.1 de la loi sur le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) et vise à améliorer le processus d'attribution et de gestion des contrats octroyés par le CLD d'Abitibi-Ouest (CLDAO).

ARTICLE 2 PORTÉE DE LA POLITIQUE

2.1 PORTÉE À L'ÉGARD DU CLDAO

La présente politique lie le conseil du CLDAO, les membres de celui-ci, les dirigeants et employés du CLDAO qui sont tenus en tout temps, de l'appliquer dans l'exercice de leurs fonctions.

À défaut par ces derniers de se soumettre à l'application de la présente politique, ils sont passibles des sanctions qui y sont prévues à l'article 13.1 et à l'article 13.4.

2.2 PORTÉE À L'ÉGARD DES MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS

Les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par le CLDAO, quel que soit leur mandat, sont tenus de respecter la présente politique dans l'exercice du mandat qui leur est confié, cette politique en faisant partie intégrante.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions qui y sont prévues à l'article 13.2.

2.3 PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES

La présente politique s'applique à tout document d'appel d'offres auquel les soumissionnaires doivent obligatoirement se conformer.

À défaut par ces derniers de se conformer à celle-ci, ils sont passibles des sanctions qui y sont prévues à l'article 13.3.

2.4 PORTÉE À L'ÉGARD DES CITOYENS

La présente politique répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens de la MRC d'Abitibi-Ouest. Elle représente une forme de contrat social entre ces derniers et le CLDAO. Les citoyens peuvent soumettre au directeur général toutes situations préoccupantes de contravention à la présente politique, dont ils ont connaissance.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins d'indications contraires, les mots suivants ont dans la présente politique, le sens mentionné ci-après :

APPEL D'OFFRES

Processus d'acquisition ou de vente publique ou par voie d'invitation écrite qui sollicite auprès des fournisseurs ou acheteurs des propositions écrites de prix pour des biens ou services d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, taxes incluses. Un tel processus vise à faire jouer la libre concurrence et à obtenir le meilleur rapport qualité/prix pour les biens et services acquis par le CLD.

CONSEIL

Le conseil d'administration du CLD d'Abitibi-Ouest.

CONTRAT

Dans un contexte d'appel d'offres, l'ensemble des documents utilisés dans ce processus et composés notamment de l'avis au soumissionnaire, du devis ou cahier de charges, des conditions générales ou particulières, du formulaire de soumission, des addendas, de la présente politique de gestion contractuelle et de la résolution du conseil octroyant le contrat.

Dans un contexte de contrat octroyé de gré à gré, une entente écrite décrivant les termes et conditions liant le CLDAO avec un fournisseur relativement à l'achat, la location ou à la vente

d'un bien ou service duquel découle une obligation de nature monétaire. Un contrat peut notamment prendre la forme d'un bon de commande.

FOURNISSEUR LOCAL

Le fournisseur d'un service ou d'un bien qui opère une place d'affaires à l'intérieur des limites du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

ARTICLE 4 APPLICATION, PRÉSÉANCE ET TRAVAUX EN RÉGIE

4.1 PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

4.2 PRÉSÉANCE DE LA LÉGISLATION GOUVERNEMENTALE SUR LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, de modifier ou de bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

4.3 TRAVAUX EN RÉGIE

Lorsqu'il va travailler en régie, le CLD d'Abitibi-Ouest va inciter les petites entreprises à participer, même si elles ne peuvent soumissionner sur la totalité du projet. La gestion en régie permet de répartir les contrats avec les sous-traitants par lots thématiques.

ARTICLE 5 GESTION DES CONTRATS

5.1 Contrats de moins de 25 000 \$ de gré à gré

Un contrat d'une valeur inférieure à 25 000 \$ conclu de gré à gré ou pouvant être conclu sans qu'il soit obligatoire de procéder à un appel d'offres en vertu d'une exception prévue au régime concernant l'adjudication des contrats municipaux.

Dans le meilleur intérêt des finances publiques, d'une saine concurrence et en respect des règles et contrôle budgétaire, selon la nature de ces contrats, ils seront octroyés soit :

- de gré à gré;
- de gré à gré avec rotation;
- sur demande de soumission au plus bas soumissionnaire;
- sur demande de soumission et à moins de 10 % d'écart, le fournisseur local sera retenu;
- selon la disponibilité des fournisseurs, sur le territoire, considérant les coûts de livraison, les frais de déplacement, la qualité du service après-vente, l'expertise et la compétence recherchée.

Pour l'entretien d'équipements spécialisés, le contrat d'entretien sera attribué au fournisseur de l'équipement.

5.2 Contrats de 25 000 \$ et plus, mais de moins de 100 000 \$ sur invitation

À l'égard de ces contrats, le conseil demandera par écrit des soumissions auprès de deux (2) soumissionnaires ou plus, conformément au régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux.

Considérant l'obligation de non-divulgateion, le directeur général déterminera les soumissionnaires qui seront invités à soumissionner.

5.3 Contrats de 100 000 \$ et plus

L'appel d'offres est public dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SÉAO) accessible et au Canada (ACI), conformément au régime général concernant l'adjudication des contrats municipaux.

5.4 Adjudication des contrats

Considérant l'estimation du coût de projet fait préalablement à l'appel d'offres, le conseil octroie le contrat au plus bas soumissionnaire dont la soumission est conforme et ayant signé l'annexe 1 de la *Politique de gestion contractuelle du CLD d'Abitibi-Ouest*.

5.5 Droit de non-attribution du contrat

Dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts du Centre local de développement d'Abitibi-Ouest (CLDAO) ou si les soumissions soumises sont déraisonnables ou manifestement trop basses, le CLDAO se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat. Des soumissions sont considérées trop basses lorsqu'elles risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer ou qu'elles sont de beaucoup inférieures à la valeur du bien meuble.

ARTICLE 6 MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 7 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 8 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

ARTICLE 9 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- a) Le CLDAO doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 10 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 11 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé du CLDAO de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

ARTICLE 12 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- a) Le CLDAO doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) Le CLDAO doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

ARTICLE 13 SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

13.1 Sanction pour le dirigeant ou l'employé

Toute contravention à la présente politique est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

13.2 Sanction pour le mandataire et consultant

Le mandataire ou consultant qui contrevient à la présente politique, en outre de toute pénalité pouvant être prévue au contrat le liant au CLD, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier des fournisseurs du CLD d'Abitibi-Ouest pour une période possible de cinq (5) ans.

13.3 Sanction pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique peut voir sa soumission automatiquement rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs du CLD d'Abitibi-Ouest pour une période possible de cinq (5) ans.

Cependant, dans l'éventualité où le soumissionnaire omet de produire la déclaration prévue à l'annexe 1 de la présente politique, sa soumission est automatiquement rejetée.

13.4 Sanction pour le membre du conseil

Tout membre du conseil qui contrevient à la présente politique est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal*.

13.5 Sanction pour le membre du comité de sélection

Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient à la présente politique peut voir son nom retiré de la liste des candidats au comité de sélection et est susceptible de faire face à une poursuite en dommages-intérêts de la part du CLDAO dans le cas où sa conduite cause un préjudice à cette dernière.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du CLD d'Abitibi-Ouest.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SARRE, CE 13^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2011.

Gilbert Rivard, président

Jean Séguin, directeur général

p. j. ANNEXE 1 – Déclaration du soumissionnaire

ANNEXE 1
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :
CLD d’Abitibi-Ouest, pour :

(nom et numéro du projet de la soumission)

Suite à l’appel d’offres (ci-après l’ « appel d’offres ») lancé par : LE CLD d’Abitibi-Ouest

Déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que
(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »))

1. J’ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont par vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. Aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s’entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - a. Qui a été invité par l’appel d’offres à présenter une soumission;
 - b. Qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l’appel d’offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. Le soumissionnaire déclare (cocher l’une ou l’autre des déclarations suivantes);
 - a) Qu’il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d’entente ou d’arrangement avec un concurrent;
 - b) Qu’il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu’il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s’y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

7. Sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 6a) ou b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- a. Aux prix;
- b. Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- c. À la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- d. À la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 6b) ci-dessus.

8. En plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par le CLD d'Abitibi-Ouest ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 6 b) ci-dessus;

9. Les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de la faire par la loi ou d'être requis de divulguer conformément à l'alinéa 6 b);

Nom de la personne autorisée
par le soumissionnaire

Signature de la personne autorisée
par le soumissionnaire

Titre

Date